

Règlement modifiant le règlement sur la protection de l'air
K 1 70.08

du 13 décembre 2006

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement sur la protection de l'air, du 19 juin 2002, est modifié comme suit :

Art. 18A Mesure d'interdiction temporaire des feux en plein air (nouveau)

1 Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 100 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire de tous feux en plein air est prononcée par arrêté du département en charge de la protection de l'environnement.

2 Le service cantonal de la protection de l'air est compétent pour contrôler le respect de l'interdiction, sous réserve des compétences spécifiques dévolues à d'autres services.

Art. 18B Mesure d'interdiction d'utiliser des machines de chantier non équipées de filtre à particules (nouveau)

1 Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 150 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire d'utiliser des machines de chantier non équipées de filtre à particules sur l'ensemble des chantiers du canton est prononcée par arrêté du département en charge de la protection de l'environnement.

2 Sont concernées les machines de chantier dont la puissance est supérieure ou égale à 37 kW.

3 Le service cantonal de la protection de l'air est compétent pour contrôler le respect de l'interdiction, sous réserve des compétences spécifiques dévolues à d'autres services.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme